

L'APIC'ure

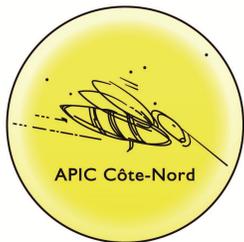
Vol. 33 # 2

Bulletin de l'Association pour la Protection des Intérêts des Consommateurs ☒ 904, De Puyjalon - Baie-Comeau G5C 1N1 ☎ 418.589.7324

**DOSSIER
SPÉCIAL**

Voitures usagées

De la page 3 à la page 6, vous trouverez toutes les informations nécessaires si vous voulez acheter une voiture usagée, que ce soit chez un concessionnaire (un commerçant) ou chez un particulier (un consommateur). Vous découvrirez quelles garanties sont prévues par la loi lorsqu'on fait affaire avec un commerçant et vous apprendrez tout ce qu'il y a à savoir sur la vente d'une automobile entre particuliers. Finalement, le « vice caché » n'aura plus de secret pour vous.



Association pour la
Protection des
Intérêts des
Consommateurs

Invitation À l'assemblée générale annuelle 2016

Les membres de l'APIC Côte-Nord et la population sont invités à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le **mardi 28 juin à 14h00**, dans nos locaux du 904 De Puyjalon.



Bienvenue à tous!

En plus d'être l'instance décisionnelle des membres, cette assemblée est l'occasion pour vous de prendre connaissance des résultats financiers de l'APIC, de ses réalisations ainsi que des actions et activités à venir.

APIC'tualités

- Le 29 avril dernier, l'APIC a participé à la journée d'actions dérangeantes dans le cadre de la fête des Travailleurs. Organisées par les syndicats et notre Table régionale d'éducation populaire autonome, la Table des Groupes Populaires, des activités de manifestation contre l'austérité du gouvernement libéral de Philippe Couillard se sont déroulées simultanément à Sept-Îles et à Baie-Comeau.



Sommaire:

Invitation À l'assemblée générale annuelle 2016	page 1
Déclaration 2015	page 2
Dossier spécial: Bagnoles usagées - Les garanties imposées par la loi	page 3 et 4
- Transaction entre particuliers	page 4 à 6
- Vice Caché	page 6
Nouvelle Allocation Canadienne pour Enfants (ACE)	page 7
Rappels... ..Automobiles	page 8



Membre de la Coalition des Associations de Consommateurs du Québec (CACQ)

Beaucoup de travail pour les bénévoles de l'APIC!

Le travail de l'APIC et de cinq bénévoles aura permis d'aider 997 personnes de Baie-Comeau et des environs à compléter leurs déclarations d'impôt 2015 en mars et avril 2016. L'APIC participe depuis 1989 au Programme des Bénévoles en matière d'impôt (PCBMI) de l'Agence du Revenu du Canada et Revenu Québec qui vise à aider bénévolement les particuliers à faible revenu à remplir leurs déclarations.

L'APIC tient à signaler le travail des bénévoles qui ont consacré temps et énergie à compléter ces quelques 1 990 formulaires d'impôt en à peine 2 mois : Mesdames Nathalie Bouffard, Bibianne Desbiens, Diane Lavoie, Sophie Rivière, Hélène St-Amand et Messieurs Frédéric Boudreault, Yvon Loubert, et Jean-Claude Martel.

L'APIC désire aussi souligner la grande générosité de la Librairie Côté qui, encore cette année, a rendu possible la réussite de cette activité.

Malgré cette très belle réussite, la production de ces déclarations de revenus aura permis à l'APIC de constater, encore cette année, le mécontentement de nombreux contribuables à faible revenu qui doivent payer la contribution santé (de 100\$ à 200 \$) et la prime du Régime d'assurance médicament du Québec (RAMQ) pouvant atteindre 625,50\$ par personne ou 1251\$ pour un couple.

De plus, l'arrivée des nouveaux relevés 31, devant être donné par les propriétaires à tous leurs locataires s'est avérée problématique cette année. Beaucoup de propriétaires semblaient ignorer cette obligation, alors que certains propriétaires ont carrément refusé d'émettre ces relevés. Les personnes admissibles au crédit d'impôt pour la solidarité (CIS) qui n'ont pas fourni de relevé 31 pourraient voir ce crédit coupé de 545\$ ou 661\$, dépendant de la situation familiale, soit une coupure de 45\$ à 55\$ chaque mois.

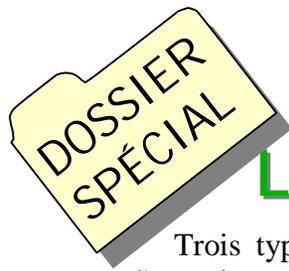
Plus grave encore, le fait de ne pas avoir de relevé 31 risque d'affecter aussi les personnes qui habitent seules dans un logement subventionné, car Revenu Québec se base sur ce Relevé pour accorder le supplément pour personne vivant seule de la composante «TVQ» du crédit d'impôt pour solidarité. Or, ces locataires n'avaient pas à fournir de relevés 31 selon les directives de Revenu Québec et se voit coupés de 134\$.

L'APIC invite donc fortement les personnes habitant un logement subventionné (HLM, coopérative, logement pour personnes âgées, etc.) et les personnes qui ont reçu ou qui recevront un avis de réduction du CIS (ou un avis de recouvrement pour ce crédit) à communiquer avec Revenu Québec au 1 800 267-6299 pour contester cette coupure.

Finalement, le gouvernement fédéral a, de son côté, éliminé la déduction pour les enfants à charge, tout en augmentant la prestation universelle pour la garde d'enfants (la PUGE), une prestation imposable qui s'ajoute aux autres revenus imposables des ménages. Rien pour aider les familles à faible revenu pour l'année d'imposition 2015. Heureusement, cette prestation imposable a été abolie par le gouvernement libéral de Justin Trudeau qui intégrera les sommes de la PUGE à la nouvelle allocation canadienne pour enfants (ACE) non imposable dès juillet 2016.

Pour plus d'information sur ce que prévoit l'ACE, lire l'article à la page 7 ...





voitures usagées

Les garanties imposées par la loi

Trois types de garanties couvrent les autos d'occasion. Il y a les garanties supplémentaires, les garanties du fabricant (aussi appelées garanties conventionnelles) et il y a les garanties légales, c'est-à-dire les garanties imposées par la loi

Les garanties imposées par la loi

Au Québec, la loi prévoit un certain nombre de règles relatives à la vente de voitures d'occasion, par un commerçant à un particulier, dont notamment une garantie de bon fonctionnement propre à chaque catégorie d'auto d'occasion. Il faut bien comprendre que ces garanties sont elles-mêmes «garanties» par la loi sans qu'il soit nécessaire de les inscrire au contrat de vente et sans frais additionnels pour le consommateur.

Tout comme les voitures neuves, les autos d'occasion sont couvertes par certaines garanties imposées par la loi, soit: La garantie de propriété; La garantie de sécurité; La garantie de qualité et La garantie d'usage normal.

- La garantie d'usage normal. Il tombe sous le sens que le véhicule qu'on vous vend puisse servir à l'usage auquel il est destiné, comme le stipule l'article 37 de la LPC et ce, «... pour une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien», comme le précise, pour sa part, l'article 38.

La durée des garanties de propriété et de sécurité est illimitée, mais la durée de la garantie de qualité et d'usage normal peut varier selon les modèles. La jurisprudence en la matière s'appuie sur des moyennes de durabilité pour des modèles semblables et tient également compte de ce que le fabricant prétend offrir dans sa garantie conventionnelle.

Garanties de bon fonctionnement

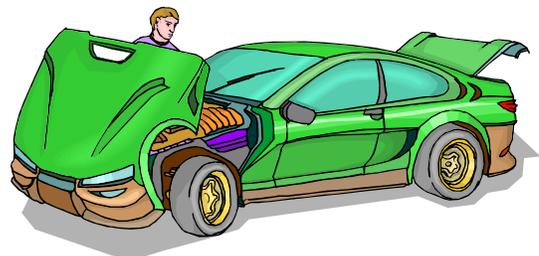
Catégorie de véhicule	Durée de la garantie
A: 2 ans ou moins / moins de 40 000 km	6 mois ou 10 000 km
B: 3 ans ou moins / moins de 60 000 km	3 mois ou 5 000 km
C: 5 ans ou moins / moins de 80 000 km	1 mois ou 1 700 km
D: Plus de 5 ans / 80 000 km et plus	Garantie d'usage normal

- La garantie de bon fonctionnement. En vertu de l'article 159 de la LPC, les commerçants de véhicules d'occasion doivent garantir de un à six mois le bon fonctionnement des autos qu'ils vendent, lorsqu'elles ont moins de cinq ans ou 80 000 kilomètres, selon le premier des deux termes atteint. La durée de la garantie de bon fonctionnement applicable sera fonction de l'âge et du kilométrage du véhicule. Elle devra être inscrite obligatoirement sur l'étiquette apposée sur toute auto d'occasion, qu'elle soit offerte en vente ou en location. La période de garantie se calcule d'après la méthode des «mois de calendrier» (ex.: du 4 mars au 3 avril dans le cas d'une garantie de un mois).

On trouvera dans le tableau ci-dessous la durée des garanties selon la catégorie de véhicule tel que prévu par l'article 159 de la LPC. Il est à noter que ces catégories et les garanties imposées par la loi qui s'y appliquent sont clairement définies sur le modèle d'étiquette d'auto d'occasion. Cette garantie, pour les catégories A, B et C, prend effet au moment de la prise de possession de l'auto.

La garantie de bon fonctionnement couvre les pièces et la main-d'œuvre, mais elle ne couvre pas le service d'entretien normal, les articles de garniture intérieure ou de décoration extérieure, les dommages résultant d'un manque d'entretien ou d'un usage abusif de la part du consommateur.

Il s'agit d'une garantie obligatoire, que le vendeur ne peut refuser d'exécuter. Il est assez courant, par exemple, que le contrat de vente contienne une clause du type «Vendue telle que vue», «Sans aucune garantie», etc. Ces clauses sont sans effet. De fait, l'article 261 de la LPC prévoit expressément que nul ne peut déroger à la loi par une convention particulière. De plus, l'article 262 prévoit que le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la loi. Le commerçant ne pourra donc se libérer ainsi de ses obligations et devra honorer la garantie.

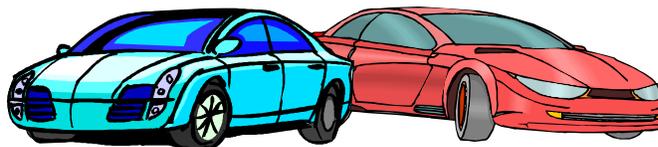


Les garanties imposées par la loi (suite)

Les exclusions

La loi permet au commerçant d'exclure de la garantie de bon fonctionnement certaines déficiences d'une voiture d'occasion, à condition de les énumérer sur l'étiquette et de joindre à cette énumération une évaluation du prix qui liera le commerçant. En fait, les articles 155 et 156 de la LPC exigent que tous les

renseignements importants soient inscrits sur l'étiquette de l'automobile, que le commerçant doit apposer sur la vitre et annexer au contrat. Lisez toujours attentivement l'étiquette au cours du magasinage d'une voiture d'occasion et n'hésitez pas à poser des questions sur les renseignements qui y sont inscrits ou sur ceux qui n'y figurent pas et qui devraient y être.



Vente ou achat d'une automobile d'occasion:

transaction entre particuliers

La Loi sur la protection du consommateur ne s'applique pas lorsque la vente d'une automobile d'occasion se fait entre particuliers (voir encadré). Avant d'acheter votre véhicule, vous devriez consigner les modalités de votre transaction dans un contrat écrit. Aussi, il serait prudent de faire les trois démarches suivantes:

Il arrive toutefois certaines situations où l'acheteur pourrait réclamer un dédommagement ou, dans certains cas, l'annulation de la vente, par exemple :

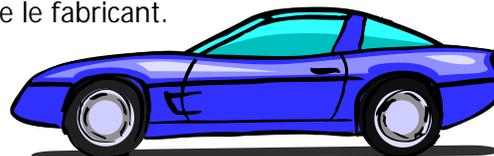
- consulter le Registre des droits personnels et réels mobiliers pour vous assurer que le véhicule que vous achetez d'un particulier n'a pas été donné en garantie d'une dette;
- vérifier le dossier du véhicule auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec;
- demander une inspection mécanique pour vérifier le bon état du véhicule, que le vendeur soit un commerçant ou un particulier. Depuis janvier 2007, un commerçant ne peut plus refuser au consommateur le droit de faire inspecter l'automobile.

- vice caché : l'acheteur découvre un défaut qui existait avant l'achat, qui n'aurait pas été découvert par un mécanicien au cours d'un examen normal et qui se révèle une fois la transaction effectuée;
- mauvais état de l'automobile : l'acheteur n'a pas reçu l'automobile dans l'état où il était avant l'achat;
- dette cachée : le vendeur a caché une dette encore rattachée à l'auto;
- kilométrage faussé : l'acheteur a été trompé quant au kilométrage parcouru.

Lors d'une transaction entre particulier, le vendeur n'est pas tenu d'offrir une garantie de bon fonctionnement. Cependant, la garantie du fabricant, si elle est en vigueur, devra profiter à tout nouveau propriétaire sans condition ou restriction de transfert. De plus, le vendeur et l'acheteur peuvent se protéger en consignait par écrit toutes les conditions de la transaction dans un contrat en bonne et due forme.

Les situations suivantes peuvent également survenir :

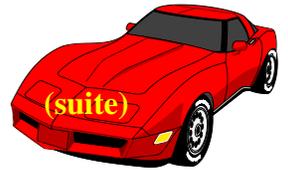
- usure normale : une déficence qui survient après l'achat et qui résulte de l'usure normale, compte tenu du kilométrage ou de l'âge de l'automobile, fait partie des risques que l'on accepte de courir lors d'une telle transaction;
- défaut de fabrication : si un défaut de fabrication est découvert après l'achat, l'acheteur pourrait avoir un recours contre le fabricant.



Vérifiez que votre vendeur n'est pas un « faux particulier »

Certains « particuliers » sont, en réalité, des commerçants. Il n'est pas facile de les repérer. Certains indices peuvent vous aider. Est-ce que plusieurs véhicules différents sont annoncés avec le même numéro de téléphone? Lorsque vous demandez pour voir l'automobile à vendre, sans donner plus de détails, est-ce que le vendeur répond « laquelle »? Si vous avez répondu affirmativement à l'une de ces questions, vous devez être prudent. Il s'agit probablement d'un « faux particulier ».

transaction entre particuliers



Avant la transaction — acheteur

L'acheteur devrait s'assurer du bon état de l'automobile en effectuant les démarches suivantes :

- examiner en détail et en pleine lumière la voiture afin de juger de l'état général et, plus particulièrement, de la carrosserie;
- vérifier le fonctionnement des accessoires (phares, clignotants, etc.);
- essayer la voiture sur la route;
- demander à voir les factures de réparations;
- demander à voir la mention du kilométrage;
- s'informer de l'existence d'une garantie du manufacturier ou d'une garantie supplémentaire transférable;
- faire inspecter l'automobile à ses frais par un mécanicien expérimenté et lui demander une estimation écrite des réparations requises, s'il y a lieu (se méfier d'un vendeur qui refuse cette possibilité à l'acheteur).



De plus, l'acheteur devrait vérifier que le vendeur est bien le propriétaire de l'automobile selon l'une des méthodes suivantes :

- vérifier au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) qu'il n'y ait pas de lien financier sur l'automobile (si elle a été achetée à crédit, louée à long terme ou donnée en garantie);
- demander au vendeur une copie du contrat initial, car l'automobile a pu être achetée en copropriété;
- consulter le dossier de l'automobile (historique de propriété de l'automobile ainsi que son kilométrage) auprès de la SAAQ;
- communiquer avec l'assureur du vendeur s'il accepte de produire sa police d'assurance et vérifier, en fournissant le numéro de police, si un établissement de crédit a été inscrit au contrat d'assurance comme bénéficiaire;
- consulter le système automatisé du Centre d'information de la police canadienne et y effectuer gratuitement des recherches en entrant le numéro de série ou le numéro de plaque d'immatriculation,
- obtenir ces renseignements par téléphone en communiquant avec le service de police local qui a accès à ce système.

RDPRM: 1 800 465-4949 ou www.rdprm.gouv.qc.ca ;
Centre d'information de la police canadienne: <http://www.cpic-cipc.ca/French/> ;
SAAQ: 1 800 361-7620 ou <http://www.saaq.gouv.qc.ca>

Avant la transaction — vendeur

Étant donné qu'il peut déclarer les réparations nécessaires au lieu de les effectuer, le vendeur devrait consigner par écrit toutes les déficiences de l'automobile et user de son bon jugement quant aux réparations avant vente. Il devrait alors fournir à l'acheteur l'évaluation écrite d'un garagiste afin de le rassurer sur le prix des travaux requis.

Afin de déterminer le prix de son automobile, le vendeur peut

- se référer à des guides;
- demander conseil à des experts dans le domaine de l'automobile;
- consulter des revues spécialisées dans la vente de voitures d'occasion et les annonces classées des journaux.



Lors de la transaction

Lors de la transaction, les renseignements suivants devraient être inclus dans le contrat entre particuliers :

- identification des 2 parties mentionnant: les noms et prénoms, les adresses et numéros de téléphone, la signature du conjoint marié du vendeur si l'auto fait partie du patrimoine familial;
- description de l'automobile comme la marque, le modèle, l'année, le moteur/nombre de cylindres, le numéro de série et d'immatriculation, le nombre de kilomètre à l'odomètre, l'équipement, la transférabilité de la garantie, etc.;
- convention (engagements), par exemple: le vendeur vend et l'acheteur achète l'auto décrite, le vendeur garantit la distance réelle parcourue par l'automobile, l'acheteur a examiné l'automobile (date de l'examen), l'acheteur a fait vérifier l'automobile (date de la vérification), l'acheteur a essayé l'automobile (date de l'essai), problèmes mécaniques connus et réparations à effectuer, la quittance de la dette (le vendeur peut mentionner dans le contrat que l'automobile est libre de tout lien (dette, copropriété);
- clauses particulières: comme d'autres garanties convenues entre le vendeur et l'acheteur, des réparations majeures que le vendeur déclare avoir effectuées, des déficiences déclarées par le vendeur, des accessoires en plus ou en moins, etc.;
- prix de vente, mode de paiement, date de prise de possession de l'automobile, signature des 2 parties et des témoins, s'il y a lieu.



transaction entre particuliers

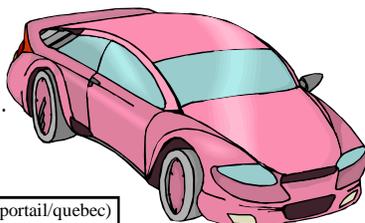


Après la transaction

Afin d'officialiser le transfert de l'automobile auprès de la Société de l'assurance automobile, le vendeur et l'acheteur doivent se rendre à un centre de service de la Société ou chez un mandataire effectuant l'immatriculation des véhicules automobiles avec une preuve d'identité en main. C'est à ce moment que l'acheteur paie la taxe de vente du Québec.

Lors de l'officialisation du transfert auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, il faut présenter l'une des preuves d'identité suivantes :

- certificat de naissance;
- permis de conduire;
- carte d'assurance maladie.



Sources: Service Québec (<http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec>) et OPC (<http://www.opc.gouv.qc.ca>)

Ensuite, l'acheteur a intérêt à contacter le bureau régional du fabricant de l'automobile pour l'aviser du transfert de propriété. Par la même occasion, il peut vérifier s'il y a eu des rappels ou des prolongations de garantie et demander un manuel du propriétaire si le vendeur ne l'a pas fourni. Il devrait aussi prendre connaissance de ce manuel et, dans le cas où une part de garantie serait encore en vigueur, il devrait faire effectuer les inspections requises pour en bénéficier.

Problèmes après la transaction

S'il découvre un vice caché ou s'il juge avoir été trompé pour une autre raison, un acheteur peut faire valoir ses droits à la Cour des petites créances, si sa réclamation n'excède pas 15 000\$. Si le montant est plus élevé, il faut alors soit consulter un avocat, soit réduire sa réclamation à 15 000\$. Le Service de référence du Barreau peut suggérer le nom d'un avocat.

Véhicule d'occasion & vice caché !

Qu'est-ce qu'un vice caché?

Un vice caché est un problème qui fait que, si vous l'aviez connu avant d'acheter l'automobile, vous ne l'auriez pas achetée ou vous l'auriez payée moins cher. Un vice caché est présent avant la vente, mais ne peut pas être décelé par un consommateur qui examine le bien de façon prudente. C'est le cas par exemple quand vous n'avez pas été prévenu que l'automobile a été accidentée. De plus, un vice, pour être caché, ne doit pas être apparent au moment de la vente. S'il peut être constaté par un acheteur prudent, ce n'est pas un vice caché.

Attention, il est préférable d'avoir fait examiner l'auto par un spécialiste avant l'achat. Si le problème ne pouvait être décelé au cours d'un examen normal par un garagiste (ex.: pièce interne du moteur défectueuse), il sera considéré comme un vice caché. Si vous n'avez pas fait inspecter la voiture, un recours est toujours possible, mais vos chances d'obtenir gain de cause seront alors plus limitées.

Quoi demander pour régler le problème

Quand vous découvrez un vice caché, vous pouvez demander un dédommagement ou, dans certains cas, l'annulation de la vente. D'autres possibilités existent aussi, comme le remboursement du coût des réparations ou une réclamation en dommages-intérêts, si vous prouvez que le vendeur connaissait le vice et vous a trompé de façon intentionnelle au moment de la vente.

La mise en demeure

Avant de faire les réparations pour ensuite les réclamer au vendeur, vous êtes tenu d'avertir ce dernier par écrit, dans un délai raisonnable, qu'il y a un vice. La signification de cette mise en demeure permettra au vendeur d'y remédier ou de vérifier (de lui-même ou par un expert) quel est le problème dénoncé. À moins que la réparation soit urgente, l'absence d'une mise en demeure pourrait entraîner le rejet de l'action.

Les tribunaux et la loi

Si la négociation avec le vendeur et l'envoi d'une mise en demeure n'ont pas réglé votre problème, vous pouvez tenter une poursuite devant la Chambre civile de la Cour du Québec. La division générale de la Chambre civile de la Cour du Québec entend les causes pour lesquelles la réclamation est supérieure à 7000 \$ sans excéder 70 000 \$. Si la réclamation est de moins de 7000\$, c'est la division des petites créances qui entendra la cause. Si votre réclamation dépasse de peu 7000 \$, vous pouvez la diminuer à 7000 \$ pour faire votre demande à la cour des petites créances.

Si vous avez acheté une voiture usagée d'un commerçant, ce sont les articles 37, 38 et 53 de la Loi sur la protection du consommateur et les articles 1726 à 1730 du Code civil du Québec qui s'appliquent. Si vous avez acheté d'un particulier, seul les articles du Code civil du Québec s'appliquent.



Source: 140 lettres pour tout régler et Site Internet de l'OPC

En juillet, la **GL-ACE** !

(Gouvernement libéral - Allocation Canadienne pour Enfants)

Dans le budget de 2016, le gouvernement libéral du Canada a pris des mesures pour renforcer la classe moyenne canadienne. L'une des premières mesures est d'offrir plus de soutien aux enfants. La nouvelle [allocation canadienne pour enfants](#) (ACE) remplacera la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) et la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) à compter de juillet 2016.

En vertu du nouveau système, une famille avec un enfant pourrait recevoir un montant maximal de 6 400 \$ par enfant de moins de 6 ans et de 5 400 \$ par enfant de 6 à 17 ans. Les familles dont le revenu familial net rajusté est inférieur à 30 000 \$ recevront l'allocation maximale. Le versement diminue, au fur et à mesure que votre revenu familial net augmente, jusqu'à ce qu'il atteigne zéro. Selon Ottawa, les familles admissibles recevront 2 300 dollars de plus en moyenne pour 2016-2017. L'ACE consistera en un paiement mensuel **non imposable** et sera calculée en fonction du revenu familial.

Si vous recevez déjà la PUGE ou la PFCE, ou les deux, vous n'avez pas besoin de demander l'ACE. Toutefois, vous et votre époux ou conjoint de fait, si vous en avez un, devrez avoir chacun **produit une déclaration de revenus et de prestations 2015, même si vous n'avez eu aucun revenu.** Cela permettra à l'ARC de calculer le montant d'allocation auquel vous avez droit.

L'ARC enverra **les derniers paiements de PUGE et de PFCE le 20 juin 2016.** Elle enverra **les premiers paiements de l'ACE le 20 juillet 2016.** Si vos paiements de PUGE et de PFCE sont déposés directement dans votre compte bancaire, vos paiements d'ACE le seront aussi.

Le montant que vous recevrez est déterminé en fonction de ces facteurs :

- le nombre d'enfants à votre charge et leurs âges
- votre revenu familial net rajusté

Pour estimer le montant que vous devriez recevoir de l'Allocation Canadienne pour Enfant, quelques calculateurs existent sur Internet⁽¹⁾:

- [Celui du Gouvernement du Canada](#)
- [Celui de l'Actualité](#) (compare l'ACE à la PFCE et la PUGE)

Voici quelques exemples *...

Veuillez noter que les exemples donnent une indication générale des prestations pour enfants qu'une famille pourrait recevoir. L'Agence du revenu du Canada calculera le montant réel auquel a droit une famille en fonction de la définition du revenu familial net ajusté dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De plus, ce montant ne tient compte que des prestations fédérales pour enfants. Il ne comprend pas les prestations provinciales du Québec.

Couples avec 2 enfants de moins de 6 ans

Revenu familial net (ligne 236 de la déclaration de revenus)	Montant PFCE +PUGE	Montant ACE	Différence
25 000 \$	10 594 \$ (882\$/mois)	12 800 \$ (1066\$/mois)	+ 2 206 \$ (+184\$/mois)
50 000 \$	5 441 \$ (453\$/mois)	10 100 \$ (841\$/mois)	+ 4 659 \$ (+388\$/mois)
75 000 \$	4 441 \$ (370\$/mois)	7 505 \$ (625\$/mois)	+ 3 064 \$ (+255\$/mois)
100 000 \$	3 076 \$ (256\$/mois)	6 080 \$ (506\$/mois)	+ 3 004 \$ (+250\$/mois)
125 000 \$	2 285 \$ (190\$/mois)	4 655 \$ (387\$/mois)	+ 2 370 \$ (+197\$/mois)
150 000 \$	2 285 \$ (190\$/mois)	3 230 \$ (269\$/mois)	+ 945 \$ (+79\$/mois)

Couples avec 2 enfants de plus de 6 ans

Revenu familial net (ligne 236 de la déclaration de revenus)	Montant PFCE +PUGE	Montant ACE	Différence
25 000 \$	8 554 \$ (712\$/mois)	10 800 \$ (900\$/mois)	+ 2 246 \$ (+188\$/mois)
50 000 \$	3 785 \$ (315\$/mois)	8 100 \$ (675\$/mois)	+ 4 315 \$ (+360\$/mois)
75 000 \$	2 785 \$ (232\$/mois)	5 505 \$ (458\$/mois)	+ 2 720 \$ (+226\$/mois)
100 000 \$	1 648 \$ (137\$/mois)	4 080 \$ (340\$/mois)	+ 2 432 \$ (+203\$/mois)
125 000 \$	857 \$ (71\$/mois)	2 655 \$ (221\$/mois)	+ 1 798 \$ (+150\$/mois)
150 000 \$	857 \$ (71\$/mois)	1 230 \$ (102\$/mois)	+ 373 \$ (+31\$/mois)

(1) Gouvernement: <http://www.budget.gc.ca/2016/tool-outil/ccb-ace-fr.html>

Actualité: <http://www.lactualite.com/finances-personnelles/allocations-familiales-combien-allez-vous-recevoir-de-plus-faites-le-test/>

Rappels ...



...Automobiles

L'APIC publie les rappels automobiles qui présentent un intérêt particulier. Il ne s'agit pas du relevé complet des rappels tel que compilé par Transport Canada. Pour consulter le relevé complet des rappels, vous pouvez consulter la section « rappels de véhicules » du site de Transport Canada (<http://www.tc.gc.ca/>) ou rejoindre l'APIC au 589-7324.

ACURA - HONDA

Modèles: ACURA ILX 2013 à 2016; ACURA RDX 2007 à 2015; ACURA RL 2005 à 2012; ACURA TL 2009 à 2014; ACURA ZDX 2010 à 2013; HONDA CR-V 2007 à 2011; HONDA CR-Z 2011 à 2015; HONDA FIT 2009 à 2014; HONDA INSIGHT 2010 à 2014 et HONDA RIDGELINE 2007 à 2014

Numéro de rappel de Transports Canada : 2016046

Unités concernées : 269 201

Détails du rappel : Sur certains véhicules, le générateur de gaz du coussin gonflable frontal du conducteur pourrait produire une pression interne excessive pendant le gonflement du coussin gonflable pouvant entraîner la rupture du générateur de gaz et la propulsion de fragments vers les occupants du véhicule. Cela pourrait aussi endommager le module de coussin gonflable et empêcher un déploiement adéquat. **Correction :** Les concessionnaires devront inspecter et remplacer le générateur de gaz du coussin gonflable du conducteur (avant). Pour de plus amples renseignements, veuillez composer l'un des numéros suivants : Pour les propriétaires de véhicules Honda : 1-877-445-7754 Pour les propriétaires de véhicules Acura : 1-877-445-9844

PONTIAC

Numéro de rappel de Transports Canada 2016106

Modèles: PONTIAC VIBE 2003 à 2008

Unités concernées : 60 672

Détails du rappel: Sur certains véhicules, le générateur de gaz de coussin gonflable (avant) du côté passager pourrait produire une pression interne excessive pendant le déploiement du coussin. Une pression accrue pourrait causer la rupture du générateur de gaz et ainsi causer la propulsion de fragments vers les occupants du véhicule, ce qui augmenterait les risques de blessures. Cela pourrait également endommager le module du coussin gonflable, ce qui pourrait empêcher le déploiement adéquat du coussin gonflable. **Correction:** Les concessionnaires devront remplacer le coussin gonflable du passager avant par un coussin gonflable muni d'un générateur de gaz nouvellement spécifié. Remarque: Le présent rappel remplace les rappels 2013-116, 2014-301 et 2015-272.

TOYOTA

Modèles: RAV4 2006 à 2012

Numéro de rappel de Transports Canada 2016075

Unités concernées : 148 966

Détails du rappel: Sur certains véhicules, en cas de violente collision frontale, la sangle de la ceinture de sécurité des sièges de gauche et de droite de la deuxième rangée pourrait entrer en contact avec une partie du cadre métallique du coussin de siège, être sectionnée et se séparer. Si cela se produit, la ceinture de sécurité pourrait ne pas retenir l'occupant adéquatement.

Correction: Les concessionnaires devront installer des dispositifs de protection en plastique sur le cadre du coussin de siège des sièges de gauche et de droite de la deuxième rangée.

TOYOTA - LEXUS

Modèles: LEXUS SC 430 2002 à 2010; TOYOTA COROLLA et MATRIX 2003 à 2008; TOYOTA SEQUOIA 2002 à 2007 et TOYOTA TUNDRA 2003 à 2006

Numéro de rappel de Transports Canada 2016103

Unités concernées : 400 124

Détails du rappel : Sur certains véhicules, le générateur de gaz du coussin gonflable (avant) du côté passager pourrait produire une pression interne excessive pendant le déploiement du coussin. Une pression accrue pourrait causer la rupture du générateur de gaz et ainsi causer la propulsion de fragments vers les occupants du véhicule. Cela pourrait également endommager le module du coussin gonflable et empêcher le déploiement adéquat du coussin gonflable. **Correction :** Les concessionnaires devront installer un nouveau générateur de gaz dans tous les véhicules dans lesquels on n'a pas installé de nouveau générateur de gaz dans le cadre du rappel précédent. Pour les véhicules de modèle Matrix, les concessionnaires pourront remplacer le coussin gonflable (avant) du côté passager par un coussin gonflable muni d'un générateur de gaz nouvellement spécifié. Remarque : Le présent rappel remplace les rappels 2013113, 2014224, 2015197 et 2015269.



APIC Côte Nord

872, de Puyjalon Baie-Comeau (Québec) G5C 1N1

Je désire devenir membre de l'APIC

Je renouvelle ma carte

5 \$ par individu 15 \$ par groupe 25 \$ par groupe de soutien

Nom: _____

Adresse: _____

Code postal _____ Tél.: _____



Ont collaboré :

Frédéric Boudreault,

Diane Lavoie et Sophie Rivière

Réalisation graphique :

Frédéric Boudreault